

Réunion de concertation du lundi 7 avril organisée suite aux réactions à l'enquête publique portant sur la demande de modification de voirie introduite par Monsieur Antoine Dupuis : déplacement partiel du sentier 24.

Note de synthèse des réclamants:

Préalable

- **Remettre copie de la carte ainsi que du présent document aux représentants communaux**
- Gardien du temps : répartition du temps de parole
- Nous demandons que le PV qui sera produit à l'issue de cette réunion de concertation soit soumis aux participants pour validation avant diffusion (CCATM)
- Dans quel délai les membres de la CCATM recevront ce PV? (prochaine réunion CCATM fixée au 16 avril 2025 > court pour prise de connaissance du dossier)
- Nous n'avons pas reçu le PV de clôture de l'enquête publique

Pour rappel : L'Article 1er du décret du 6 du 2 2014 a pour objectif de “préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage” c'est-à-dire le rendre plus dense.

En réponse à la demande de M. Antoine Dupuis:

Situation de fait

- Le sentier 24 est un **sentier historique de liaison (patrimoine!) reliant Hamme-Mille à la chapelle St Corneille quasiment en ligne droite.**
- Il est inscrit à l'Atlas des sentiers depuis 1841.
- M. Dupuis en avait connaissance lors de l'achat de son domaine
- Le terme 'réouverture' est incorrect, le sentier 24 n'est pas fermé (cfr. courrier de la commune de 2019 ou celle-ci s'engage officiellement *“suite aux demandes citoyennes, à entretenir le sentier 24 dans les semaines ou mois à venir...” et ce entre-autre sur la parcelle cultivée...”*)
- Contrairement à ce qui est affirmé, les points de départ et d'arrivée ne sont pas identiques. Le détour effectué allonge de plus d'un kilomètre la longueur du sentier.

Justification - inconvénients du Sentier actuel

Biodiversité

- Argument irrelevant
- Cfr. Arrêt de Cassation du 18.03.1870 : “la fonction de mobilité d'un sentier ou chemin exclut tout autre usage...”
- Pas de prédominance de la biodiversité par rapport à la mobilité douce
- Si l'on devait suivre la logique de Monsieur Dupuis on supprimerait tous les sentiers

Mobilité

- Le sentier a toujours été et est toujours utilisé (cfr. Atlas 1841 + Courrier 2019)
- Pour rappel, légalement le propriétaire n'a aucun droit sur l'assiette du sentier (cfr. Arrêt de la Cour de Cassation de 1870. Monsieur de Brabander semble avoir besoin d'un recadrage...
- Le demandeur affirme que le sentier proposé est abrupt. Depuis quand un sentier doit-il être plat pour être pratiqué?
- Réhabilitation (remettre en bon état) et entretien : ceci n'est pas un inconvénient mais bien comme une obligation légale qui incombe à la commune (cfr. Décret 2014 et courrier 2019)

Finance

- Argument irrelevante : la commune a déjà pour obligation d'entretenir la petite voirie. Ce à quoi elle s'engage d'ailleurs officiellement concernant le sentier 24 dans un courrier de 2019 et le confirme dans un second courrier en 2021.

Sécurité

- Cette situation n'est pas propre au dossier qui nous occupe. Personne n'est à l'abri d'une chute de branche ou d'aléas naturels.

Propriété privée, agriculture

- En cultivant l'assiette du Sentier, les exploitants sont en infraction.
- Nous invitons la commune à rappeler à l'exploitant ses obligations (cfr. décret 2014)
- Cet argument résume bien la motivation unique de Monsieur Dupuis
- Respect du tracé : responsabilité de la commune (balisage et entretien), du propriétaire (panneaux, barrières etc...) et de l'exploitant (pas de labourage)

Avantages pour la commune et promeneurs de modifier le Sentier 24

Biodiversité

- Irrelevant (cfr. justification supra (biodiversité)).

Mobilité

- La demande porte atteinte au maillage de la voirie pour mobilité douce et est contraire au décret de 2014 en le restreignant.
- Contrairement à ce qui est affirmé (voir carte) : le sentier est prolongé de plus d'un kilomètre et l'orientation n'est pas du tout la même
- Le demandeur fausse ici la perception du lecteur : le calcul ne se base pas sur les points de départ et d'arrivée mais seulement sur la portion qu'il ajoute...
- Il en va de même pour les autres arguments

Conclusion

- Le sentier 24 **est inscrit à l'Atlas des sentiers** depuis 1841 **et est imprescriptible. Le droit de passage du public et d'intérêt général y est reconnu.**
- Le sentier 24 est un **sentier historique de liaison (patrimoine!)** reliant Hamme-Mille à la chapelle St Corneille quasiment en ligne droite.
- **Les arguments présentés sont fallacieux et contreviennent nettement aux objectifs visés par l'article 1er du décret du 2 juin 2014** relatif à la voirie communale.
- **Nous nous opposons fermement à la demande de M. Dupuis.** Notre opposition est dans l'esprit du législateur
- **Il est inquiétant de constater que lors de la séance du conseil communal du 12 novembre 2024 la commune met à l'ordre du jour :** au point 23 *"Hiérarchisation de l'entretien des petites voiries communales - Approbation"* (dans les considérant : Modification d'un sentier : Case 21- Sentier n°24: suite aux avis reçus lors des réunions publiques, **celui-ci va être déplacé**)... Il s'agit là d'une affirmation et ce, bien avant l'introduction de la demande officielle de M. Dupuis datée du 23 janvier 2025 et de l'enquête publique qui a suivi!
- La commune de Beauvechain encourage et valorise la participation citoyenne au travers de sa communication...elle vient d'ailleurs de le rappeler récemment : ***"Cultivons nos traditions de démocratie participative"***... La mobilisation importante pour la défense du Sentier 24 en est un bel exemple : 600 personnes ont signé la pétition et 110 personnes ont envoyés des courriers individuels... **Nous vous prenons au mot : c'est le moment de respecter vos engagements !**

> Informations complémentaires du jour de la concertation :

- M. Dupuis a mentionné qu'il prendrait à sa charge l'entretien et la mise en place de son alternative.
- Nous avons encouragé M. Dupuis à ajouter son alternative aux sentiers existants (moyennant accord avec la commune), en contribuant ainsi à la densification du réseau de mobilité douce. Sans remise en question de l'existence du Sentier 24.